

DECISION DU MAIRE N° 2024-14

Prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la Ville de CLUNY,

- Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
- Vu les délibérations du Conseil municipal en date des 3 et 17 juillet 2020 donnant délégation à Mme la Maire, et notamment le pouvoir «fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal »
- Vu la délibération N° 2023-97 du 22 Novembre 2023 fixant les tarifs publics 2024
- Suite une erreur matérielle sur la délibération des tarifs publics 2024 notamment dans les tarifs de location de salle et plus particulièrement pour la location de la grande salle à but non lucratif de la journée supplémentaire de l'espace traiteur – ½ tarif – locaux et extérieurs

DÉCIDE

Article 1^{er} : de procéder à la modification suivante

LOCATION DES SALLES MUNIICPALES

Location grande salle à but non lucratif	
<ul style="list-style-type: none">• Journée supplémentaire pour l'espace traiteur – ½ tarif – locaux et extérieurs	175 100

Fait à Cluny, le 16 Avril 2024

Mme la Maire

Marie FAUVET



Certifié exécutoire pour avoir été reçu

A la Préfecture le 19/04/2024

Et publié sur le site internet le 19/04/2024

Réf 071-217101377-20240415-DM 2024-14-AR

Retiré